



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées,
de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC –ND – n° 2020 - 121

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BILLY BERCLAU

STE DRAKA COMTEQ FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 donnant acte à la Société DRAKA COMTEQ FRANCE des modifications sollicitées au travers de ses porters à connaissance ainsi que de l'actualisation de l'étude de dangers de son établissement situé à BILLY BERCLAU ;

VU l'article 8.1.5 (Etude de dangers) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 susvisé qui dispose que « L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.[...] » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 27 mai 2020 ;

VU la lettre de l'Inspection de l'environnement en date du 27 mai 2020 informant la société DRAKA COMTEQ FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 5 mars 2020, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Deux machines OVD et des machines PCVD étant en fonctionnement, la détection HCl d'ambiance sur laquelle s'appuie l'exploitant en qualité de barrière de prévention doit être en place. Certains documents ont été transmis par l'exploitant après la visite et à la demande de l'Inspection tels que les devis, commande d'achat groupé et fichier de suivi du prestataire mais il manque les justificatifs d'installation des capteurs en question. L'exploitant apportera à l'Inspection la justification du caractère effectif de la barrière considérée et valorisée dans l'étude de dangers de l'établissement. »

« Les chaînes instrumentées valorisées en tant que MMR dans l'étude de dangers du site (annexe n°5 de l'APC du 28/05/2019) ne sont pas testées dans leur intégralité ; seul le bon fonctionnement des capteurs l'est. L'exploitant n'est donc pas à même d'attester du bon fonctionnement des barrières de sécurité en place sur le site et par là-même de leur adéquation avec la cinétique des phénomènes dangereux auxquels elles se rapportent ».

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8.1.5 (Etude de dangers) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DRAKA COMTEQ FRANCE à Billy Berclau de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1.5 (Etude de dangers) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société **DRAKA COMTEQ France**, exploitant une usine de production de fibres optiques sise Parc Industries Artois-Flandres, 644 Boulevard Est sur la commune de BILLY BERCLAU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.5 (Etude de dangers) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 en transmettant à l'Inspection de l'Environnement les éléments permettant de justifier que les barrières valorisées dans son étude de dangers sont bien mises en place et testées dans leur intégralité et ce, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de

Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRAKA COMTEQ FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de BILLY BERCLAU.

Arras, le **25 JUIN 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON



Copies destinées à :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BILLY BERCLAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

